



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-092

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2023-07-13-00008 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1096 modifiant l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône du 13 juin 1966 portant délivrance à titre de régularisation d'une nouvelle licence pour création et transfert d'une officine de pharmacie à DAMPIERRE-SUR-SALON???? (2 pages) Page 4

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-07-18-00003 - Arrêté fixant la liste des candidatures recevables?? pour l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs?? à titre individuel pour le département de la Haute-Saône?? (2 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône /

70-2023-05-30-00004 - Arrêté interdépartemental (n°25-2023-06-27-00003 Doubs) relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage de la source du Crible à Mancenans, relevant de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de l'abbaye des trois rois, par la mise en place d'un dispositif de zones soumises à contraintes environnementales (9 pages) Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-07-13-00007 - Arrêté n° 70-2023-07-13-00007 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 40ème course de côte du Mont de Fourche » le dimanche 30 août 2023 (19 pages) Page 20

70-2023-07-10-00007 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal à Chenevrey-Morogne le 24 septembre 2023 (2 pages) Page 40

70-2023-07-17-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté par intérim (3 pages) Page 43

70-2023-07-17-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 47

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-07-18-00001 - Arrêté portant constitution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Mollans (3 pages) Page 52

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-07-18-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 21 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 juillet 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-13-00008

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1096 modifiant
l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône du 13 juin
1966 portant délivrance à titre de régularisation
d'une nouvelle licence pour création et transfert
d'une officine de pharmacie à
DAMPIERRE-SUR-SALON

**Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1096
modifiant l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône du 13 juin 1966 portant délivrance à titre de régularisation
d'une nouvelle licence pour création et transfert d'une officine de pharmacie à DAMPIERRE-SUR-SALON**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône du 02 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à DAMPIERRE-SUR-SALON ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône du 13 juin 1966 portant délivrance à titre de régularisation d'une nouvelle licence pour création et transfert d'une officine de pharmacie à DAMPIERRE-SUR-SALON ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône, n° DDASS-ASP-07-0037 du 10 juillet 2007 portant modification des numéros de licence d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'extrait K-bis, en date du 10 mars 2022, certifiant que l'adresse du siège de la SELARL « Pharmacie de Dampierre » est située au « 9 rue Alfred Dornier » à Dampierre-sur-Salon (70 180) ;

VU le courriel en date du 11 juillet 2023 de Madame Elodie LACROIX, pharmacienne adjointe de Monsieur Thomas SMOKON, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée 9 rue Alfred Dornier à DAMPIERRE-SUR-SALON (70 180), transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté l'extrait K-bis susvisé.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée à DAMPIERRE-SUR-SALON (70 180) avec la licence n° 70 # 000091, est 9 rue Alfred Dornier à DAMPIERRE-SUR-SALON (70 180) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ».

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse du local, dans lequel le transfert a été autorisé, mentionnée à l'article premier de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône du 13 juin 1966 portant délivrance à titre de régularisation d'une nouvelle licence pour création et transfert d'une officine de pharmacie à DAMPIERRE-SUR-SALON est désormais :

« 9 rue Alfred Dornier à DAMPIERRE-SUR-SALON (70 180) ».

Le reste sans changement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Il sera notifié à Monsieur Thomas SMOKON, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise « 9 rue Alfred Dornier à DAMPIERRE-SUR-SALON (70 180), et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 13 juillet 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-07-18-00003

Arrêté fixant la liste des candidatures recevables
pour l'exercice de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs
à titre individuel pour le département de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
fixant la liste des candidatures recevables
pour l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
à titre individuel pour le département de la Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-12-0002 du 12 septembre 2022, fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Haute-Saône pour la période 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022 fixant le calendrier d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté N° 70-2023-04-24-00002 du 24 avril 2023 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2023 dans la fenêtre de dépôt du 28 avril 2023 au 30 juin 2023 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-13-00007 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU les avis favorables transmis les 23 et 29 juin 2023 par le secrétariat du Procureur de la République de la Haute-Saône relatifs aux conditions de moralité des candidats ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1er : Au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2, la liste des candidats déclarés recevables est fixée comme suit :

- Madame Claudine CHOPIN
- Madame Carine GERVAIS
- Madame Nasséra LEMKAK
- Madame Christelle THIERY

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-30-00004

Arrêté interdépartemental
(n°25-2023-06-27-00003 Doubs) relatif à la
protection contre les pollutions diffuses du
captage de la source du Crible à Mancenans,
relevant de la compétence du syndicat
intercommunal des eaux de l'abbaye des trois
rois, par la mise en place d'un dispositif de zones
soumises à contraintes environnementales



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 25 - 2023 - 06 - 27 - 00003

relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage de la source du Crible à Mancenans, relevant de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de l'abbaye des trois rois, par la mise en place d'un dispositif de zones soumises à contraintes environnementales

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 25-2016-11-07-006 du 07 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;

VU le rapport de Monsieur Pierre BROQUET, hydrogéologue agréé en date du 23 janvier 2009 ;

VU l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation et de l'analyse de la vulnérabilité selon la méthode « RISKE » établie par le cabinet REILE en 2011 ;

VU le diagnostic des pressions en zones agricoles, établi par la Chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort en 2013 ;

VU l'avis du comité du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois en date du 16 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort en date du premier juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 25 juillet 2022 ;

VU la consultation du public sur les sites internet des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône respectivement du 03 au 25 juin et du 1^{er} au 23 juin 2022, et l'absence d'avis ou de remarques à l'issue de ces consultations ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Saône en date du 27 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage de la source du Crible figure dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des 1200 habitants des communes membres du syndicat intercommunal des eaux de l'abbaye des trois rois ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité d'une partie importante de l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires, notamment les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis par l'hydrogéologue agréé et révisés par l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT l'impact prépondérant des pratiques agricoles, mais également des pratiques non agricoles sur la contamination par les produits phytosanitaires des eaux brutes du captage de la source du Crible, telle que constatée dans le suivi sanitaire de l'agence régionale de santé et lors du diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source du Crible ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable pour les captages prioritaires du SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, et qu'il y a lieu de définir à la fois ces zones, dites zones de protection dans le présent arrêté et le programme d'action qui y est associé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs et du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRÊTENT

TITRE I – DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION ET PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit d'une part les zones de protection et l'aire d'alimentation de la source du Crible, et d'autre part le programme d'actions à mettre en œuvre sur ces zones de protection.

Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

L'aire d'alimentation du captage correspond au bassin d'alimentation tel qu'il a été défini dans l'étude du cabinet REILE datée de 2011. Le tracé de l'aire d'alimentation du captage de la source du Crible figure sur le document cartographique en annexe du présent arrêté.

La surface de l'aire d'alimentation est d'environ 1427 hectares.

La source du Crible est située sur la commune de Mancenans, section B, parcelle N° 1088, lieu dit « Fontaine du Crible ».

Les coordonnées topographiques du captage en coordonnées LAMBERT 2 étendu sont :

X = 2 282 516 m

Y = 918 499 m

Les communes concernées, en tout ou partie de leur territoire, par l'aire d'alimentation du captage sont :

Dans le département du Doubs :

Accolans, Geney, Mancenans et Onans.

Dans le département de la Haute-Saône :

Courchaton.

Le tracé de l'aire d'alimentation du captage de la source du Crible figure sur le document cartographique en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Délimitation des zones de protection

Les zones de protection correspondent aux périmètres de protection rapprochée décrits dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage pour l'eau potable, auxquels se rajoutent les surfaces de vulnérabilité des sols forte à très forte définies dans l'étude RISKE précitée, croisées avec l'usage agricole de ces surfaces.

Le classement dans la zone de protection est acquis si un îlot agricole comprend au moins 20 % de sa surface sur une zone de vulnérabilité forte à très forte ; dans ce cas, toute la surface de l'îlot est intégrée à la zone de protection. Sont également inclus dans les zones de protections les îlots agricoles vecteur de ruissellement en direction du captage, situées à l'ouest de la source.

La superficie des zones de protection de l'aire d'alimentation de la source du Crible couvre 379 hectares, dont 346 hectares en culture. Les zones de protection figurent sur le document cartographique en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Objectif du programme d'action

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau potable. Il vise à respecter les normes de qualité en vigueur pour la distribution de l'eau potable, soit pour la somme des molécules et métabolites dits pertinents, une concentration en produits phytopharmaceutiques inférieure à 0,5 µg/l, et pour chaque molécule, une concentration inférieure à 0,1 µg/l. Pour les métabolites dits non pertinents, le seuil est de 0,9 µg/l par substance. D'une manière générale, il est également recherché une baisse du nombre de molécules détectées et de la fréquence de leur détection.

L'échéance pour l'atteinte de cet objectif est fixée au 31 décembre 2025.

Il n'est pas identifié de problématique "nitrate" pour ce captage.

Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de

protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 : Application et portée de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans les zones de protection définies à l'article 3.

Le programme d'actions est d'application volontaire.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté traite des mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime. L'étude "RISKE" précitée, a identifié des zones de vulnérabilité aux transferts des produits phytosanitaires par infiltration ou ruissellement. Sur ces zones de protection, l'application de produits phytosanitaires est évitée ou réduite au maximum. La remise en herbe de parcelles actuellement en culture permet d'atteindre cet objectif.

Article 7 : Remise en herbe de terres labourables

La mesure la plus efficace pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration est la remise en prairie. Cette mesure s'applique sur les parcelles cultivables selon les dispositions décrites ci-après.

Article 8 : Indicateur de mise en œuvre de l'action agricole « remise en herbe »

Indicateur de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif
Pourcentage des surfaces cultivables des zones de protection en herbe	75 % des surfaces agricoles des zones de protection en prairie, agriculture biologique ou en zéro phyto	31 décembre 2025

L'atteinte de cet objectif sera évaluée en prenant en compte les conditions financières de mise en œuvre de la mesure agro-environnementale et climatique citée à l'article 18, ainsi que de l'éligibilité des exploitants.

TITRE III – AUTRES MESURES AGRICOLES VOLONTAIRES

Article 9 : Animation à destination des agriculteurs

Une information spécifique à destination des agriculteurs exploitant des terrains situés dans la zone d'alimentation du captage est mise en œuvre par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort.

Des réunions d'information et de sensibilisation de la profession agricole à la protection de la ressource sont organisées par le syndicat des eaux, à raison d'une réunion tous les ans.

Article 10 : Mesures « système »

L'objectif de ces mesures est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Ces mesures doivent permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elles ciblent les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux. Il s'agit de mesures d'accompagnement au changement de pratiques.

Plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont proposées aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 : MAEC sol-semis direct ; MAEC climat-bien-être animal-autonomie fourragère-élevage d'herbivores niveau 1, 2 et 3 ; MAEC biodiversité-systèmes herbagers et pastoraux.

TITRE IV – ACTIONS NON AGRICOLES

Article 11 : Sensibilisation, communication et information

Une lettre d'information annuelle est adressée aux abonnés à l'eau potable par le syndicat de l'abbaye des trois rois avec la facture d'eau.

Une réunion d'information à destination des jardiniers amateurs est organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), ainsi qu'une journée de sensibilisation sur les dolines, organisée par le syndicat des eaux.

TITRE V – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES

Article 12 : Maîtrise d'ouvrage du programme d'actions

Le syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois est maître d'ouvrage du programme d'actions agricoles et non agricoles, définis aux titres II, III et IV du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Article 13 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est en charge du suivi général de la démarche de protection du captage. Il est présidé par le président du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois et composé comme suit :

- Directions départementales des territoires du Doubs et de la Haute-Saône (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale du Doubs (ARS)
- Conseil départemental du Doubs
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (AERMC)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL BFC)
- Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- Chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté (DRAAF BFC)
- Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Bourgogne Franche-Comté (FREDON)

Le syndicat peut y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

Article 14 : Suivi de la qualité de l'eau

Des analyses sur eaux brutes sont réalisées chaque année par l'agence de l'eau RMC et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, sur la durée du programme d'actions, pour compléter les données du contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé et de celui de l'agence de l'eau RMC pour atteindre au total quatre analyses multi-résidus aléatoires et deux analyses multi-résidus par an, lors de conditions dites à risques (transfert de pluie à la source après application de produits phytosanitaires).

Article 15 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions agricole sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi de l'indicateur de mise en œuvre, défini à l'article 8 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'actions portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte de l'objectif de réalisation fixé à l'article 8, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 16 : Révision du programme d'actions

Lors des bilans intermédiaires, si la qualité des eaux se dégrade, et en fonction des tendances observées pour la mise en œuvre du plan d'actions, le comité de pilotage examine l'opportunité de réviser le programme d'action.

Article 17 : Renforcement des actions définies

Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai minimal de trois ans suivant la publication du présent arrêté, et à l'expiration de la date fixée pour l'atteinte des objectifs, rendre obligatoire la mesure agricole définie à l'article 7.

Les actions à rendre obligatoires seront définies par un arrêté préfectoral au regard des indicateurs de suivi du programme.

Cette décision sera prise :

- si l'indicateur de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 8 n'est pas atteint,
- et si l'objectif de qualité de l'eau fixé à l'article 4 n'est pas atteint.

TITRE VI – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies aux titres II et III du présent arrêté.

Article 18 : Mesure agro-environnementale et climatique

Les exploitants agricoles dont les parcelles sont situées pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage ont eu la possibilité de solliciter, conformément à l'arrêté préfectoral du Doubs relatif aux engagements du document régional de développement rural (FEADER), les mesures agro-environnementales et climatiques suivantes :

Code de la mesure	Objectifs de la mesure
FC_CROO_HE01	Remise en herbe de terres arables

Article 19 : Financement de la mesure

La mesure est souscrite pour une période de cinq ans à partir de la date de signature du contrat d'engagement.

Cette mesure est financée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que par le fonds européen d'aides au développement économique et rural. Les collectivités peuvent aussi contribuer au financement.

La mesure FC CROO HE 01 permet la perception d'une somme de 341 € par an et par hectare engagé dans cette mesure.

Article 20 : Coût de la mesure

Au regard de l'objectif défini à l'article 4 et du montant de rémunération de la mesure agro-environnementale et climatique à la date de signature du présent arrêté, le montant global du programme d'actions est globalement estimé à 76 400 euros pour la mesure de remise en herbe pour la durée totale du contrat (5 ans).

TITRE VII – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et mis à disposition du public sur les sites internet aux adresses suivantes www.doubs.gouv.fr et www.haute-saone.gouv.fr

Il sera affiché en mairie dans les communes d'Accolans, Courchaton, Geney, Mancenans et Onans pendant une durée de deux mois et sera consultable au siège du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois.

Article 22 : Date de validité et durée

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Il produira ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président du syndicat des eaux de l'abbaye des trois rois, les maires des communes concernées, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- à la délégation territoriale de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Doubs,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Saône,
- à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.

BESANCON, le 27 JUIN 2023

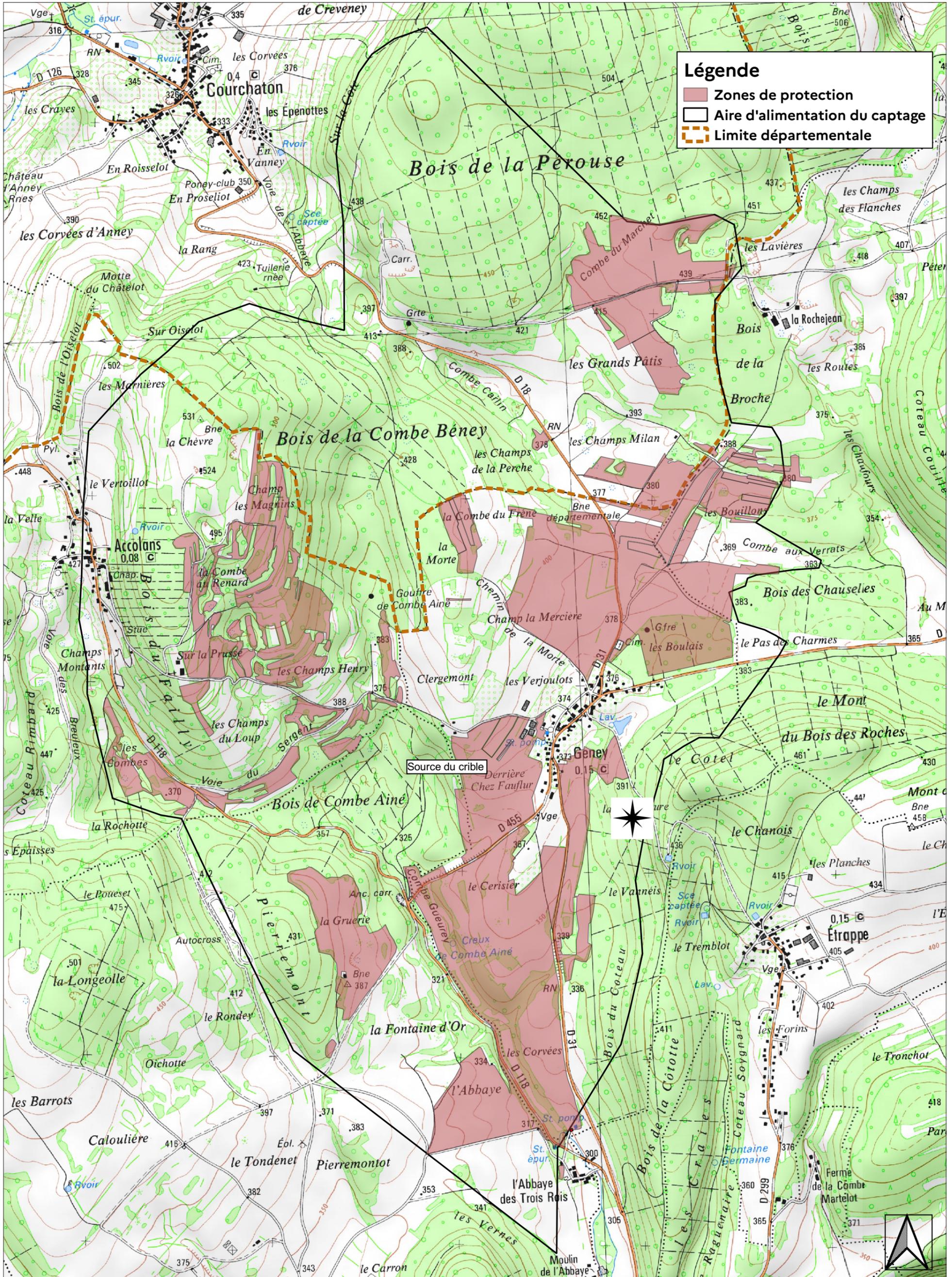
Le préfet du Doubs

Jean-François COLOMBET

VESOUL, le

30 MAI 2023

Le préfet de la Haute-Saône



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-13-00007

Arrêté n° 70-2023-07-13-00007 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 40ème course de côte du Mont de Fourche » le dimanche 30 août 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-07-13-00007

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser
une compétition automobile intitulée « 40^e course de côte du Mont de Fourche »
le dimanche 30 août 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 22 avril 2023 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 30 août 2023 une compétition automobile intitulée « 40^e course de côte du Mont de Fourche », à Corravillers ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 11 juillet 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération du sport automobile (ligue Bourgogne Franche-Comté) le 6 juin 2023 sous le numéro 52-412 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 22 juin 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 30 août 2023, une compétition automobile intitulée « 40^e course de côte du Mont de Fourche », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués sur le plan figurant en annexe.

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées.

L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;

- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Patrick CHOLLEY (tél. 07 70 26 24 41).
Le directeur de Course : M. Daniel BLANQUIN (tél. 06 82 22 46 23)

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne ».

Fait à Vesoul, le **13 JUL. 2023**

Le Préfet

Michel VILBOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes :

- *règlement particulier de l'épreuve,*
- *plan du parcours*

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



1 Rue du Général Leclerc
70000 Navenne
Tél : 03 84 75 78 42
Mail : asa.luronne@orange.fr
Site : www.asa-luronne.fr



FFSA
Fédération Française du Sport Automobile



29 & 30 Juillet 2023

CORRAVILLERS

**40^{ème} COURSE DE CÔTE
REGIONALE
DU MONT DE FOURCHE**

**REGLEMENTS PARTICULIERS
MODERNE ET VHC**

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S
Siège Social : LURE

REGLEMENT PARTICULIER

40^{ème} COURSE DE COTE du MONT DE FOURCHE

29 & 30 JUILLET 2023

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise les 29 & 30 juillet 2023, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

40^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2023 coefficient 1
- Le challenge de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté 2023
- Les Challenges VED, STPI-SOREVI et ASA Luronne 2023

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro en date du .

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétition régionale

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude CONDAMIN	licence n° 122813/0314
Commissaires Sportifs :	Mr François BRESSON	licence n° 47951/0409
	Mr Denis DUROC	licence n° 147050/0411
	Mr Daniel BLANQUIN	licence n° 1941/0308
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT	licence n° 16140/0409
Directeurs de Course Adjoint :	Mr Monique FRANCE	licence n° 291831/0409
Directeur de Course stagiaire :	Mr Serge BULLIER	licence n° 19678/042
Commissaire Technique responsable :	Mr Michel PETETIN	licence n° 217739/040
Commissaires Techniques adjoints :	Mr Jean Louis REVERCHON	licence n° 6835/0421
	Mme Sandrine GENEY	licence n° 196874/0421
Commissaire Technique Stagiaire :	Mr Patrick CHOLLEY	licence n° 9465/0409
Chargé de la mise en place des moyens :	Mme Martine REVERCHON	licence n° 14505/0409
Chargés des relations avec les concurrents :	Mr Jean Pierre SIMON	licence n° 2746/0409
	Mr Patrick CHOLLEY	licence n° 9465/0409
Chargé de presse :	Mme Marianne BASSO	licence n° 22364/0409
Chargé des Commissaires de route :	Mr Jean-Paul DURAND	licence n° 27683/0503
Chronométreurs :	Mme Sylvie FAIVRE	licence n° 11039/0421

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 24 Juillet 2023 à 24 heures.

Publication de la liste des engagés le 27 Juillet 2023 à 19 heures.

Vérifications administratives le samedi 29 Juillet 2023 de 15 heures à 19 heures.

Vérifications techniques le samedi 29 Juillet 2023 de 15 heures à 19 heures.

Pour les pilotes qui en font la demande, possibilité des vérifications le dimanche 30 Juillet 2023 de 7 heures à 8 heures au même endroit.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 30 Juillet 2023 à 8 heures 15.

Briefing des commissaires le dimanche 30 Juillet 2023 à 7 heures 15.

Essais non chronométrés le dimanche 30 Juillet 2023 de 8 heures 20 à 10 heures.

Essais chronométrés le dimanche 30 Juillet 2023 de 10 heures 10 à 12 heures.

Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 30 Juillet 2023 à 12 heures 45.

Course

- 1^{ère} montée le dimanche 30 Juillet 2023 à partir de 13 heures
- 2^{ème} montée le dimanche 30 Juillet 2023 à partir de 15 heures
- 3^{ème} montée le dimanche 30 Juillet 2023 à partir de 16 heures 30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Remise des prix le dimanche 30 Juillet 2023 à 20 heures.

Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :

- Le dimanche 30 Juillet 2023 à 20 heures, place de la mairie à CORRAVILLERS

Réunions du collège des commissaires sportifs :

- 1^{ère} réunion : le samedi 29 Juillet 2023 à 19 heures,
- Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le samedi 29 Juillet 2023 de 15 heures à 19 heures.

Vérifications techniques le samedi 29 Juillet 2023 de 15 heures à 19 heures.

Pour les pilotes qui en font la demande : le dimanche 7 août 2022 de 7 heures à 8 heures au même endroit : **place de la Mairie à CORRAVILLERS.**

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au garage FORD RPA Automobiles situé Avenue du BREUCHIN 70300 FROIDECONCHE

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 30 Juillet 2023 à 8 heures.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le collège des commissaires sportifs dont la réunion est prévue le dimanche 30 Juillet 2023 à 8 heures.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mr Alexandre CHAMAGNE

5, Route de la Proiselière

70310 SAINTE MARIE EN CHANOIS

***Mail* : alexchamagne-asaluronne@gmail.com**

Jusqu'au lundi 24 juillet 2023 à 24 heures.

Les droits d'engagement sont fixés à 370 €, réduits à 185 € (160 € membre ASA ; titre de participation : 56 €), pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150 (VHC compris)

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Publicité obligatoire (non rachetable) VED et STPI-SOREVI

Publicité optionnelle éventuellement indiqué dans l'additif.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La 40^{ème} course de côte du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.
Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.
Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800.

Pente moyenne 6%.

Longueur du parcours 2000 m.

Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.

Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILLERS, et la ligne de départ sur la RD6.

Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

6.2P. ROUTE DE COURSE

300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : RD6 avant la ligne de départ. Les conducteurs devront se ranger en file de départ sur la droite de la route avant le départ, au plus tard 10mn avant l'heure de départ. Le conducteur qui ne se sera pas présenté dans ce délai pourra être exclu de l'épreuve.

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents seront situés à proximité du départ, dans CORRAVILLERS dans les endroits prévus à cet effet : l'utilisation de la demi chaussée droite depuis le pont jusqu'à la route du Petit Corravillers est autorisé, ils seront accessibles dès l'ouverture des contrôles.

Les remorques devront être garées sur le parc prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé sur la RD6 à hauteur de la ligne de départ.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- Pendant les vérifications au parc des vérifications : Place de la Mairie à CORRAVILLERS.
- Pendant les essais et la course au parc départ et au podium de départ.
- Pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence se tiendra :

- Lieu des vérifications, le samedi 29 Juillet de 15 heures à 19 heures
- Au départ, le dimanche 30 Juillet 2023 de 6 heures 30 à 20 heures.

Téléphone permanence n° 07 70 26 24 41

Centre de secours le plus proche :

Lieu : FAUCOGNEY Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing écrit) sera distribuée aux vérifications administratives.

Une conférence aux commissaires aura lieu au camion podium, sur la ligne de départ, le dimanche 30 Juillet 2023 à 7 heures 45 : la présence de tous les commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

Le classement s'effectuera sur le meilleur temps des 3 montées.

Il sera établi un classement général série A et série B

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces

SCRATCH série A et série B confondues		GROUPE			CLASSE			DAME	
1 ^{er}	300 €	1 ^{er}	100 €	si au moins 5 partants	1 ^{er}	140 €	80€ si moins de 3 partants	1 ^{er}	80 €
2 ^{ème}	220 €	2 ^{ème}	80 €	si au moins 9 partants	2 ^{ème}	90 €	si au moins 5 partants		
3 ^{ème}	160 €	3 ^{ème}	50 €	si au moins 15 partants	3 ^{ème}	60 €	si au moins 7 partants		
4 ^{ème}	110 €				4 ^{ème}	45 €	si au moins 10 partants		
5 ^{ème}	80 €				5 ^{ème}	30 €	si au moins 12 partants		

Les coupes seront distribuées au minimum de la façon suivante :

- Scratch : 1 coupe aux 5 premiers (série A et série B confondues).
- Groupe : 1 coupe aux 3 premiers.
- Classe : 1 coupe par tranche de 3 partants.
- Féminines : 1 coupe aux 5 premières.

Plusieurs commissaires seront récompensés.

Les prix en espèces sont cumulables.

La remise des prix se déroulera le dimanche 30 Juillet 2023 à 20 Heures, restaurant Le Pas Saint Jean à CORRAVILLERS.

REGLEMENT PARTICULIER

6^{ème} COURSE DE CÔTE VHC du MONT DE FOURCHE

29 & 30 JUILLET 2023

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise les 29 & 30 Juillet 2023, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

6^{ème} Course de Côte Régionale VHC du Mont de Fourche

Cette épreuve est en doublure de la :

40^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2023 coefficient 1
- Le challenge de la ligue Régionale du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté 2023
- Les Challenges VED, STPI-SOREVI et ASA Luronne 2023

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Régionale du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté sous le numéro en date du .

1.1P. OFFICIELS

Se rapporter au règlement particulier de la **40^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 24 Juillet 2023 à 24 heures.

Publication de la liste des engagés le jeudi 27 Juillet 2023 à 19 heures.

Vérifications administratives le samedi 29 Juillet 2023 de 15 heures à 19 heures.

Vérifications techniques le samedi 29 Juillet 2023 de 15 heures à 19 heures.

Pour les pilotes qui en font la demande, possibilité des vérifications le dimanche 30 Juillet 2023 de 7 heures à 8 heures au même endroit.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 30 Juillet 2023 à 8 heures 15.

Briefing des commissaires le dimanche 30 Juillet 2023 à 7 heures 15.

Essais non chronométrés le dimanche 30 Juillet 2023 de 8 heures 20 à 10 heures.

Essais chronométrés le dimanche 30 Juillet 2023 de 10 heures 10 à 12 heures.

Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 30 Juillet 2023 à 12 heures 45.

Course

- 1^{ère} montée le dimanche 30 Juillet 2023 à partir de 13 heures
- 2^{ème} montée le dimanche 30 Juillet 2023 à partir de 15 heures
- 3^{ème} montée le dimanche 30 Juillet 2023 à partir de 16 heures 30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Remise des prix le Dimanche 30 Juillet 2023 à 20 heures.

Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :

- Le dimanche 30 Juillet 2023 à 20 heures, à la place de la Mairie à CORRAVILLERS

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

- 1^{ère} réunion : le samedi 29 Juillet 2023 à 19 heures.
- Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

ARTICLE 2P. VOITURES ADMISES

Le nombre de voitures admises est fixé dans le règlement de la **40^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche.**

Sont admises les voitures homologuées en VHC et titulaires d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN), à la date de clôture des vérifications techniques, conformes aux règles spécifiques des Courses de Côte VHC (voir "Conditions d'admission des voitures").

Sont admises dans un classement séparé, les voitures de la catégorie Classic de Compétition.

ARTICLE 3P. SECURITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International et de la FFSA.

Les voitures de Tourisme et les voitures GT auront la possibilité d'enlever les pare-chocs en course de côte suivant l'annexe K.

Equipement des pilotes conforme à la réglementation FFSA.

ARTICLE 4P. PUBLICITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International.

ARTICLE 5P. LICENCES

Voir réglementation générale.

ARTICLE 6P. ASSURANCES

Voir règlement standard Courses de Côte.

ARTICLE 7P. PARCOURS

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les épreuves.

La 6^{ème} course de côte VHC du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800

Pente moyenne 6%.

Longueur du parcours 2000 m.

Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.

Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILLERS, et la ligne de départ sur la RD6.

Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

ARTICLE 8P. INSCRIPTIONS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mr Alexandre CHAMAGNE

5, Route de la Proiselière

70310 SAINTE MARIE EN CHANOIS

***Mail* : alexchamagne-asaluronne@gmail.com**

Jusqu'au lundi 24 Juillet 2023 à 24 heures.

Les droits d'engagement sont fixés à 370 €, réduits à 170 € (160 € membre ASA ; titre de participation : 56 €), pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

Joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une photocopie de la 2^{ème} et de la 10^{ème} page du PTH.

ARTICLE 9P. CONTROLE ADMINISTRATIF

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets.

ARTICLE 10P. VERIFICATIONS

Voir le règlement particulier de la course de support.

ARTICLE 11P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

11.1P. DISPOSITIONS GENERALES

Conforme au règlement standard Courses de Côte.

11.2P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

11.2.1P. Ordre de départ

Pour les essais et la course, les concurrents de la course de côte VHC partiront devant les concurrents de l'épreuve de la **40^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**.

11.2.2P. Essais

Tous les concurrents sont tenus d'effectuer au moins une montée d'essais de bout en bout.

11.2.3P. Carburants – Pneumatiques – Equipements

Conforme au règlement standard Course de Côte et annexe K en ce qui concerne les pneumatiques.

11.2.4P. Numéros de course

Voir règlement particulier de l'épreuve (internationale) ou règlement standard Course de Côte, **Les pilotes inscrits au Championnat de France de la Montagne VHC se verront attribuer un N° à l'année.**

11.2.5P. Echauffement des Pneumatiques

Conforme au règlement standard Courses de Côte.

11.2.6P. Conférence aux pilotes (briefing)

Voir règlement particulier de la **40^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**.

11.2.7P. Pénalités

Conforme au règlement standard Courses de Côte.

11.2.8P. Classements

Pour les essais chronométrés

Les N° 301 à 309 partiront en fin de grille dans l'ordre croissant des N°.

Le classement des essais s'effectuera sur la base du meilleur temps des essais.

Afin de faciliter le déroulement de la compétition, le départ des montées de course se fera dans l'ordre du classement des essais, le concurrent le plus lent partant en premier.

Pour la course

La compétition se disputera en deux ou trois manches et le classement sera établi en fonction du meilleur temps réalisé sur une manche.

Pour prétendre à être classés, les concurrents devront avoir effectué au moins une montée de course.

Il ne sera pas établi de classement scratch. La non-participation à une ou deux montées de course devra être constatée par un commissaire technique.

Les classements seront établis de la façon suivante :

- Un classement séparé pour chacune des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6/7, 8/9, N(J), A(J), B, C, D(E)
- Un classement séparé pour chacune des classes
- Un classement séparé pour la série A et la série B
- Un classement séparé pour les voitures du groupe Classic

ARTICLE 13P. PRIX

Des prix en nature seront remis à chaque vainqueur de classe.

ARTICLE 14P. DISTRIBUTION DES PRIX

Voir le règlement de la **40^{ème} Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**.

40^{ème} Course de Côte du Mont de Fourche

29 & 30 Juillet 2023

Carte « Zones Public »



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-10-00007

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire un conseiller municipal à
Chenevrey-Morogne le 24 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-07-10-00007

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Chenevrey-Morogne le dimanche 24 septembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU la démission de M. Bernard JOSSELIN de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 4 juillet 2023 par monsieur le Préfet ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Chenevrey-Morogne sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la salle des fêtes située ruelle de l'église, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 7 septembre 2023**.

Article 4 : M. Noël BALLOT, 1^{er} adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 10 juillet 2023

Le préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-17-00004

Arrêté portant délégation de signature à M.
Philippe BAYOT, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de Bourgogne-Franche-Comté par
intérim



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne- Franche-Comté par intérim

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 29 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Philippe BAYOT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BAYOT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi qu'à leur suspension ou leur retrait, pris pour application des articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle de mesure.
- les actes relatifs à la dérogation des dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de le respecter, pris pour application de l'article 41 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- les actes relatifs au maintien des dispenses accordées pris pour application de l'article 62-3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application de l'article 62-3 du décret du 03 mai 2001.
- les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification pris pour application de l'article 45 du décret du 31 décembre 2001 (pris pour application du décret du 03 mai 2001).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BAYOT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à l'attribution des subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 3 : Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet du département de la Haute-Saône :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : M. Philippe BAYOT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : L'arrêté n°70-2021-10-26-00035 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 JUIL. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-17-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la
sécurité de l'Aviation civile Nord-Est



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n°

portant délégation de signature à

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 nommant M. Michel VILBOIS préfet de la Haute-Saône ;
- Vu** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Saône en vue :

1. de prononcer, après consultation de l'autorité préfectorale, la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant, en ayant préalablement informé l'autorité préfectorale ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Ludovic PARES, Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 6, 7 et 8 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Aude KUCHLY et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

1. Les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève de la compétence de l'Etat ;
2. L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est devant être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

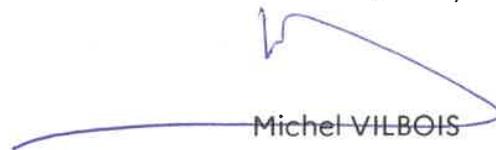
Article 5 : L'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00019 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 JUIL. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-18-00001

Arrêté portant constitution de l'association
foncière intercommunale d'aménagement
foncier agricole et forestier de Mollans



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

du 18 JUL. 2023

**portant constitution du bureau de l'association foncière intercommunale
d'aménagement foncier agricole et forestier de Mollans**

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code rural et de la pêche et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

VU l'article 95 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2007 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté départemental D.S.T.T./N°39-12 du 11 octobre 2012 du Département de la Haute-Saône constituant initialement la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Genevreville, Amblans-et-Velotte, Pomoy, Bouhans-lès-Lure et Mollans ;

VU les arrêtés départementaux D.S.T.T./N°02-13 du 27 mai 2013, N°03-14 du 10 mars 2014, N°19-14 du 8 septembre 2014, N°05-16 du 14 mars 2016, N°06-17 du 20 mars 2017, N°05-20 du 19 novembre 2020, N°09-21 du 24 septembre 2021 et N°08-22 du 5 mai 2022 du Département de la Haute-Saône modifiant la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Genevreville, Amblans-et-Velotte, Pomoy, Bouhans-lès-Lure et Mollans ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- VU** la délibération n°08/2023 du 06 avril 2023 de la commune de Genevreville désignant deux propriétaires de la commune comme membre de l'AFIAFAF de Mollans ;
- VU** la délibération n°11-2023 du 06 avril 2023 de la commune d'Amblans-et-Velotte désignant deux propriétaires de la commune comme membre de l'AFIAFAF de Mollans ;
- VU** la délibération n°13-2023 du 05 mai 2023 de la commune de Pomoy désignant deux propriétaires de la commune comme membre de l'AFIAFAF de Mollans ;
- VU** la délibération n°15/2023 du 07 avril 2023 de la commune de Bouhans-lès-Lure désignant deux propriétaires de la commune comme membre de l'AFIAFAF de Mollans ;
- VU** la délibération n°23/2023 du 05 avril 2023 de la commune de Mollans désignant deux propriétaires de la commune comme membre de l'AFIAFAF de Mollans ;
- VU** le courrier de désignation de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône du 27 avril 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône de nommer comme conseiller départemental pour siéger au bureau de l'AFIAFAF, monsieur Bernard PIQUARD ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié au projet de mise à 2x2 voies de la RN 19 sur les communes de Genevreville, Amblans-et-Velotte, Pomoy, Bouhans-lès-Lure et Mollans, avec extensions aux communes de Velleminfroy, Liévans, Vy-lès-Lure, Magny-Vernois et Lure, une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) doit être créée pour la gestion et l'exécution du programme des travaux connexes rendus nécessaires pour une parfaite cohérence de l'opération ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) est constituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Genevreville, Amblans-et-Velotte, Pomoy, Bouhans-lès-Lure et Mollans, avec extensions aux communes de Velleminfroy, Liévans, Vy-lès-Lure, Magny-Vernois et Lure. Elle prend le nom d'AFIAFAF de Mollans.

Article 2 : Le siège de l'AFIAFAF est situé en mairie de Mollans.

Article 3 : L'AFIAFAF de Mollans sera administrée par un bureau composé des membres suivants :

- 2 propriétaires désignés par chacun des conseils municipaux des communes membres, soit Genevreville, Amblans-et-Velotte, Pomoy, Bouhans-lès-Lure et Mollans, et nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté,

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- 2 propriétaires désignés par le président de la Chambre d'agriculture pour chacune des communes membres rappelées ci-dessus, et nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté,
- le maire de chacune des communes mentionnées ci-dessus, ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un conseiller départemental désigné par le président du Conseil départemental.

Article 4 : Les fonctions de comptable de l'AFIAFAF sont assurées par le service de gestion comptable de la commune de Mollans.

Article 5 : Le projet de statuts de l'AFIAFAF (annexe n° 1), les noms des membres constituant le bureau de l'AFIAFAF (annexe n° 2), la liste des parcelles incluses dans le périmètre (annexe n° 3) et le plan de situation (annexe n°4) sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le bureau de l'AFIAFAF sera renouvelé tous les 6 ans à partir de la date de signature de l'arrêté de constitution.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental et le président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône ainsi que les maires de Genevreville, Amblans-et-Velotte, Pomoy, Bouhans-lès-Lure et Mollans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le **18 JUIL. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-18-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 21 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 juillet 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 21 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 juillet 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 21 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 juillet 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 21 juillet 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 24 juillet 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 21 juillet 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 24 juillet 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **18 JUIL. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)